

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée ... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. les 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

08 Mars 1986	Loi n 86-01/AN-RM portant rattachement de village	2
08 Mars 1986	Loi n 86-02/AN-RM portant ratification des ordonnances n 85-23, 85-24, 85-25 et 85-26/P-RM du 15 Octobre 1985, portant création respectivement de la Direction Nationale des Affaires Pénales, l'Inspection des Services Judiciaires, la Direction Nationale des Services Judiciaires et la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau	3
08 Mars 1986	Loi n 86-04/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-16/P-RM du 23 juillet 1985	3
08 Mars 1986	Loi n 86-05/AN-RM complétant et modifiant l'ordonnance n 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali	3
08 Mars	Loi n 86-06/AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali (R.T.M.)	3
08 Mars	Loi n 86-07/AN-RM portant autorisation d'approbation de la Convention révisée de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) adoptée à Bangui le 19 novembre 1983	4
08 Mars	Loi n 86-08/AN-RM portant autorisation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) adoptée à Kinshasa en janvier 1982	4
08 Mars	Loi n 86-09/AN-RM portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général	4

08 Mars 1986	Loi n 86-10/AN-RM portant création du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique	4
08 Mars 1986	Loi n 86-11/AN-RM déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique et technologique	5
08 Mars 1986	Loi n 86-12/AN-RM portant création de l'Université du Mali	6
08 Mars 1986	Loi n 86-18/AN-RM modifiant la loi n 85-54/AN-RM du 26 juillet 1985 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1985	6

ORDONNANCES

05 Mars 1986	Ordonnance n 86-06/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique des Crédits destinés au financement partiel d'un projet de l'Office du Niger	8
08 Mars 1986	Ordonnance n 86-07/P-RM portant autorisation d'approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du projet Opération Riz Ségou II (prêt conditionnel sur capitaux à risques) signé à Luxembourg le 31 Octobre 1985	8

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

08 Mars 1986	48/PG-RM.—DECRET portant approbation à l'Avenant n 2 au Projet de la Construction d'un Institut Pédagogique d'Enseignement Général «HEGIRE» pour la formation de Maîtres d'Arabe et de Culture Islamique à Tombouctou	9
08 Mars	49/P-RM.— DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim	9
08 Mars 1986	51/PG-RM.—DECRET accordant à M. Sory Maïga commerçant à Sofara le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sofara Cercle de Djenné d'une superficie de 8a 04ca et formant le titre foncier n 78 du Cercle de Mopti.	9
08 Mars 1986	52/P-RM.— DECRET portant nomination d'Ambassadeur.	10
08 Mars 1986	53/PG-RM.— DECRET accordant à M. Moussa Baba Diarra commerçant à Ségou la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie	

	de 1ha 00a formant le titre foncier n 490 du Cercle de Ségou	10
08 Mars 1986	54/PG-RM.— DECRET accordant à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 40a 00ca à distraire du titre foncier 306 de la Commune de Ségou	10
08 Mars 1986	55/PG-RM.— DECRET portant approbation de la lettre de commande relative à la fourniture de matériels et intrants agricoles	11
08 Mars 1986	56/PG-RM.— DECRET accordant à Mme Sow Rokiatou Sow Sage-femme à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Dar-salam à Ségou d'une superficie de 8a 33ca 95 et formant le titre foncier n 495 du Cercle de Ségou	11
08 Mars 1986	57/PG-RM.— DECRET accordant à M. Seydou Tounkara commerçant B.P 963 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord de Bamako d'une superficie de 11a 35ca et formant le titre foncier n 4845 du District de Bamako	11
08 Mars 1986	58/PG-RM.— DECRET portant organisation et modalité de fonctionnement de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi	12
08 Mars 1986	59/P-RM.— DECRET portant approbation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union à Kinshasa (Zaire) en janvier 1982	16
08 Mars 1986	60/P-RM.— DECRET portant approbation de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) adoptée à Bangui le 19 novembre 1983	16
08 Mars 1986	61/P-RM.— DECRET portant approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du projet Opération Riz Ségou II (Prêt conditionnel sur capitaux à risques) signé à Luxembourg le 31 octobre 1985	16
08 Mars 1986	62/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Permanent du Bureau Exécutif Central	17
08 Mars 1986	63/PG-RM.— DECRET portant renouvellement des dispositions de l'article 11 du titre VIII de la Convention du 19 Mai 1981 de la SOMEPA	17
08 Mars 1986	64/PG-RM.— DECRET portant modification des annexes 1 et 2 de la Convention d'établissement de la Société Malienne de Bouillons Cubes (SOMACUB) du 29/10/1981	17
08 Mars 1986	65/PG-RM.— DECRET portant agrément du projet d'extension de la Fabrique de Sacs Plastiques Tissés en Polypropylène à Bamako de la Société Mamadou Sada Diallo et Fils	18
14 Mars 1986	66/P-RM.— DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim	19
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
06 Mars 1986	1406/MEN-DNESRS.— Arrêté portant mise en place à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de la Formation de Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel	19
MINISTERE DE LA JUSTICE		
06 Mars 1986	1415/MJ-CAB.— Arrêté fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Cabinet du Ministère de la Justice	20
03 Mars 1986	1323/MECDIT-MFC.— Arrêté Interministériel portant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n 3334/MECEMF du 12 octobre 1983 portant agrément de la Boulangerie Moderne d'El Hadj Wafing Berthé à Sikasso	21
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
03 Mars 1986	1345/MI-CAB.— Arrêté portant création d'une Direction Financière au sein du District de Bamako Collectivité Territoriale décentralisée	21

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

07 Mars 1986	1417/MTTP/MI/MSAC.— Arrêté Interministériel portant sur les mesures de sauvegarde de la ville de Djenné en matière de construction	22
06 Mars 1986	1414/MTTP-CAB.— Arrêté portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures	22
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE		
1er Mars 1986	1321/MFC-DNAE-CIP.— Arrêté portant fixation des Produits de l'Union Laitière de Bamako (ULB)	23
03 Mars 1986	1322/MFC-CAB.— Arrêté portant fixation des Valeurs Mercantiles à l'Importation et à l'Exportation	24
04 Mars 1986	1377/MFC-DNTCP.— Arrêté fixant les taux de charge de Chancellerie dans les différentes Ambassades du Mali à l'étranger	31
15 Mars 1986	1582/MFC-DNI.— Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en Républiques du Mali	31
15 Mars 1986	1583/MFC-DNI.— Arrêté portant radiation des clauses résolutoires de mise en valeur grevant divers titres fonciers du District de Bamako et de Ségou	33

PARTIE OFFICIELLE ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n 86-01/AN-RM portant rattachement de village

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— La modification ci-après est opérée à l'intérieur de Cercle de Djenné.

le village de Soala est détaché de l'Arrondissement de Konio et attaché à l'Arrondissement Central de Djenné.

Art. 2.— Le ressort territorial de l'Arrondissement de Konio est ramené à ses limites actuelles moins le village de Soala.

Art. 3.— Le ressort territorial de l'Arrondissement Central est augmenté dans les limites actuelles du village de Soala.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

Loi n° 85-02/AN-RM portant ratification des ordonnances N° 85-23, 85-24, 85-25 et 85-26/P-RM du 15 octobre 1985, portant création respectivement de la Direction Nationale des Affaires Pénales, l'Inspection des Services Judiciaires, la Direction Nationale des Services Judiciaires, et la Direction Nationale des Affaires Crimelles et du Seras.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIVIT :

Article unique - Sont ratifiés et valides les ordonnances ci-après :

- Ordonnance n° 85-23/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Crimelles et du Seras ;

- Ordonnance n° 85-24/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Pénales ;

- Ordonnance n° 85-25/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;

- Ordonnance n° 85-26/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires.

Koulikouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

General Moussa TRAORE

Loi n° 85-04/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 85-16/P-RM du 23 juillet 1985

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIVIT :

Article unique - Est ratifiée et valide l'ordonnance n° 85-16/P-RM du 23 juillet 1985 portant création du Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

Koulikouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

General Moussa TRAORE

Loi n° 86-05/AN-RM complétant et modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIVIT :

Article premier - Il est ajouté à l'article 19 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 susvisée, un 2^e alinéa libellé :

« Les Fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les assemblées consultatives, à l'élaboration des disciplines statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière ».

Art. 2 - L'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 susvisée est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouveau) Le Ministre chargé de la Fonction Publique veille à l'application du présent statut.

Art. 24 (nouveau) Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires conformément à l'art. 19 ci-dessus, sont notamment le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les Commissions Administratives Partielles.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Dans chaque corps de fonctionnaires existant une ou plusieurs Commissions Administratives Partielles comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Organismes Consultatifs susvisés.

Koulikouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

General Moussa TRAORE

Loi n° 86-06/AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali (DRTM)

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIVIT :

Article premier - Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali (DRTM).

Art. 2 - La Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali a pour mission de concevoir, réaliser, diffuser tous programmes de Radio et Télévision en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

Art.3.— La Radiodiffusion Télévision du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4.— Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Art .5.— La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N°86-07/AN-RM portant autorisation d'approbation de la convention révisée de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) adoptée à Bangui le 19 novembre 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique :— Est autorisée l'approbation de la convention révisée de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union le 19 novembre 1983 à Bangui.

Koulouba le 8 mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N° 86-08/AN-RM portant autorisation d'approbation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) adoptée à Kinshasa en janvier 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique .— Est autorisée l'approbation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union en janvier 1982 à Kinshasa.

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N° 86-09/AN-RM portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— Il est créé des Etablissements d'Enseignement dénommés Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (I P E G)

Art. 2.— Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ont pour missions :

— la formation du personnel destiné à enseigner dans le premier cycle de l'Enseignement Fondamental

— la mise en œuvre et l'évaluation de toutes expériences visant à l'adaptation continue de l'Enseignement Fondamental.

Art. 3.— L'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N° 86-10/AN-RM portant création du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— Il est créé un Etablissement public à caractère administratif dénommé «Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique», en abrégé C.N.R.S.T., doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Bamako; il peut être transféré en tout autre lieu par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2.— Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique a pour mission:

— de proposer au Gouvernement les éléments de la politique nationale en matière de recherche scientifique et technologique ;

— de coordonner et de contrôler l'exécution des programmes de recherche scientifique et technologique

— de faire appliquer les connaissances scientifiques et technologiques en vue du développement économique, social et culturel du pays;

— d'assurer la diffusion de l'information scientifique et technologique et de vulgariser les connaissances scientifiques et technologiques.

Art. 3.— Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique a une autorité scientifi-

que sur toutes les institutions de recherche du Mali dans les domaines suivants :

- la détermination des besoins en recherche ;
- la programmation de la recherche ;
- la diffusion et la vulgarisation des résultats de la recherche ;
- la promotion de la recherche .

Art. 4.- les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont :

- 1) le Conseil d'Administration
- 2) la Direction
- 3) l'Agence Comptable
- 4) le Conseil de Coordination
- 5) les Commissions Techniques

Art. 5.- Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6.- Le patrimoine initial est constitué par une dotation de l'Etat.

Art. 7.- Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

Art. 8.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique .

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N° 86-11/AN-RM déterminant les principes fondamentaux de la Recherche Scientifique et Technologique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT:

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Au sens de la présente loi, la Recherche Scientifique s'entend par toute activité intellectuelle et tout développement expérimental générateurs de connaissances nouvelles qui concourent à la promotion sociale, économique et culturelle.

Art. 2.- La recherche est conduite par des personnes physiques ou morales à travers des sujets, des thèmes ou des programmes répondant à des objectifs précis

Art. 3.- L'orientation et la coordination de la recherche, l'appréciation, la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche sont déterminées par les structures appropriées chargées de la mise en

œuvre de la politique en matière de recherche scientifique et technologique.

Art. 4.- A la qualité de chercheur tout cadre de la catégorie «A» titulaire d'un doctorat au moins ou d'un titre équivalent autorisé à jouer un rôle de conception, d'exécution ou de contrôle des thèmes, sujets et programmes de recherche visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.- Peut avoir également la qualité de chercheur toute personne ayant apporté une contribution à la recherche sous forme de travaux, de découvertes et d'inventions dûment reconnus par les structures appropriées de l'Etat chargées de la mise en œuvre de la politique scientifique et technologique.

CHAPITRE II.- DES DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHEURS

Art. 6.- Les différentes catégories de chercheurs occupent les fonctions suivantes :

- Attaché de recherche
- Chargé de recherche
- Maître de recherche
- Directeur de recherche.

Art. 7 L'Attaché de recherche est un chercheur débutant qui doit confirmer son aptitude à la recherche, grâce notamment à l'acquisition des connaissances, des méthodes et des techniques approfondies de recherche dans la spécialité qui lui est assignée.

Art. 8.- Le Chargé de recherche est un chercheur confirmé dont l'aptitude est attestée par des travaux propres à contribuer au progrès scientifique et technologique.

Art. 9.- L'Attaché et le Chargé de recherche sont placés sous l'autorité du Maître ou du Directeur de recherche.

Art. 10.- Le Maître de recherche est un chercheur qualifié apte à guider, animer et coordonner une équipe de recherche.

Art. 11.- Le Directeur de recherche est un chercheur hautement qualifié apte à assurer la responsabilité de l'exécution des programmes de recherche.

Art. 12.- Les modalités de nomination dans les différentes fonctions de recherche et celles relatives à l'inscription sur les listes d'aptitude de chargé, de Maître et de Directeur de recherche sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

Art. 13.- Les résultats de la recherche doivent faire référence à l'organisme de recherche dans le cadre duquel les travaux ont été ou sont effectués. Ils doivent être diffusés de préférence dans les revues scientifiques nationales.

Art. 14.- Les avantages accordés aux cher-

cheurs sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres .

Koulouba, le 8 Mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N° 86-12-AN-RM portant création de l'Université du Mali

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Université du Mali», doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.— L'Université du Mali a pour mission :

- la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs et des techniciens supérieurs;
- la préparation aux grandes écoles ;
- la recherche et la promotion de la recherche scientifique et technologique ;
- la diffusion de la culture et des connaissances.

Art. 3.— les organes d'administration et de la gestion de l'Université du Mali sont :

- 1) Le Conseil de l'Université ;
- 2) le rectorat ;
- 3) l'Agence Comptable ;
- 4) le Conseil Pédagogique, Scientifique et Technique.

Art. 4.— L'Université du Mali est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5.— L'Université du Mali comporte des facultés et des Instituts moyens et supérieurs dont la création et l'organisation feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6.— Les facultés et les instituts peuvent être créés en tout lieu de la République du Mali.

Art. 7.— Les études et les travaux qui sont entrepris à l'Université du Mali sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres créés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 8.— Le patrimoine initial de l'Université du Mali est constitué par une dotation de l'Etat .

Art. 9.— L'Université du Mali dispose des ressources ordinaires et extraordinaires .

Art. 10.— Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N 86-18/AN-RM modifiant la loi n 85-54/AN-RM du 26 juillet 1985 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— Les articles 2, 3 et 4 de la loi de finances n 85-54/AN-RM du 26 juillet 1985 sont modifiés comme suit :

Art. 2.— Les produits ordinaires applicables au budget du Mali pour l'année budgétaire 1985 sont évalués à F CFA 61 823 689 000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs	F CFA	11 307 432 000
Impôts indirects-enregistrement et timbres	F CFA	21 851 500 000
Droits et Taxes au cordon douanier	F CFA	8 642 000 000
Taxes diverses - Taxes pour services rendus.	F CFA	855 500 000
Revenus des Domaines et recettes des services	F CFA	303 500 000
Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	F CFA	12 500 000
Recettes diverses	F CFA	2 636 500 000
Recettes des exercices antérieurs. F CFA		4 725 000 000
Recettes des budgets régionaux. F CFA		3 585 943 000
Recettes des fonds et comptes spéciaux	F CFA	7 903 814 000

Art. 3.— (nouveau) Le plafond des crédits du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 1985 est fixé à F CFA 64 189 221 000.

Art. 4.— (nouveau) Dans la limite du plafond fixé à l'art. 3 nouveau sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs CFA):

SECTIONS	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUT. DEPENSES
20	Charges Communes	1 407 750	469 500	
"	"			701 387
"	"			694 500
21	Contributions			
22	Transferts			53 003
30	Assemblée Nationale	147 713		
"	"		12 144	

31	Présidence du Gvt et Serv ratt	356 225		
"	"		465 168	
32	Ministère de la Justice	517 080		
"	"		62 649	
33	Ministère de l'Intérieur	1 443 759		
"	"		198 719	
34	M/Information et Téléco	254 018		
"	"		321 486	
35	M/Trav et Fonct Publ	117 610		
"	"		333 389	
36	M/Affaires Etrangè - res et Coop. I	1 456 020		
"	"		776 369	
37	M/Défense Nationale	10 047 032		
"	"		2 811 858	
"	"	238 837		300 000
38	M/Plan		66 459	
"	"			
39	M/Finances	1 500 715		
"	"	201 058		
40	M/Tutelle		11 635	
"	"			
42	M/Transports	800 713		
"	M/d'Etat chargé de l'Ed.	366 312		
43	"		75 248	
"	"			
44	M/de l'Agriculture	540 810		
"	"		101 626	
45	M/Chargé Développement Rural	1 193 144		
"	"		227 053	
46	M/Education Nationale	8 693 466		
"	"		538 819	
"	"			3 800 000
47	M/Sports, Arts et de la Culture	800 000		
"	"			83 257
48	M/Santé Publique et AS	1 804 573		
"	"			
49	M/ Affaires Sociales	177 706		
"	"		13 557	
50	M/D'Etat Chargé de l'Economie et	244 510		
51	Région de Kayes	598 967	38 111	
"	"		22 656	
"	"			31 627
52	Région de Koulikoro	847 302		
"	"		63 489	
"	"			42 551
53	Région de Sikasso	751 315		
"	"		18 273	
"	"			32 551
54	Région de Ségou	689 779		
"	"		25 403	
"	"			35 926
55	Région de Mopti	610 497		
"	"		33 228	
"	"			42 362
56	Région de Tombouctou	370 757		
"	"		23 113	
"	"			26 300
57	Région de Gao	350 552		
"	"		22 865	
"	"			26 272
58	District de Bamako	824 239		
"	"		18 050	
"	"			12 075
69	Equipement Investissement	2 093 847		

70	Fonds et comptes spéciaux	498 516	252 000 1 407 926	2 352 741 6 026 697
TOTAL DEPENSES BUDGET D'ETAT		39 795 366	9 732 432	14 661 423
			64 189 221	

Koulouba, le 8 Mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N 86-06/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique des Crédits destinés au financement partiel d'un Projet de l'Office du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution,

Vu la loi n 60-26/AL RS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

Vu la Convention d'Ouverture de Crédit n 58 255 00 064 OV et n 58 255 00 065 OF, signée à Bamako le 11 Janvier 1986, relative au financement d'un projet de l'Office du Niger ;

Vu la loi n 82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n 44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu la loi n 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du mardi 25 février 1986 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 1986 ;

ORDONNE

Article premier.— Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, deux prêts d'un montant global de 150 000 000 FF destinés au financement d'un projet de l'Office du Niger, conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de crédits Ns 58 255 00 064 OV et 58 255 00 065 OF, signée à Bamako le 11 janvier 1986.

Art. 2.— les sommes dûes à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la République du Mali, porteront intérêts au profit du prêteur aux taux nominaux de :

— Au titre du crédit dit (de premier guichet) (N 58 255 00 064 OV) 4,5% (quatre et demi pour cent) l'an. La République du Mali sera dispensée de tout remboursement en principal jusqu'au 30 avril 1991.

A compter du 1er mai 1991, le Mali remboursera à la Caisse Centrale de Coopération Economique le crédit dit «premier guichet» en 20 (vingt) versements semestriels égaux de 2 000 000 (deux millions) de FF chacun, payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

—Au titre du second crédit dit «à conditions spéciales» (N 58 255 00 065 OF) 1,5% (un et demi pour cent) l'an

jusqu'au 30 avril 1996, 2% (Deux pour cent) l'an, à partir du 1er mai 1996. La République du Mali sera dispensée de tout remboursement en principal jusqu'au 30 avril 1996, mais remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit dit «à conditions spéciales» en 40 (quarante) versements semestriels égaux de 2 750 000 (Deux Millions Sept Cent Cinquante Mille) FF chacun, payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Art. 3.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N 86-07/P-RM portant autorisation d'approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du Projet Opération Riz Ségou II (prêt conditionnel sur capitaux à risques) signé à Luxembourg le 31 octobre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Vu le contrat de financement signé le 31 octobre 1985 entre le Mali et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.)

La Cour Suprême entendue en sa séance du 24 février 1986 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 1986 ;

ORDONNE

Article premier.— Est autorisée l'approbation du contrat de financement entre le Mali et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) signé dans le cadre du Projet Opération Riz Ségou II à Luxembourg le 31 octobre 1985.

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera sou-

mise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N 48/PG-RM. — DECRET portant approbation à l'Avenant n 2 au projet de construction d'un Institut Pédagogique d'Enseignement Général «HEGIRE» pour la formation des Maîtres d'Arabe et de Culture Islamique à Tombouctou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant règlement des marchés administratifs ;
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres.

DECRETE

Article premier. — Est approuvé le projet de l'Avenant n 2 qui a pour objet de préciser le taux de participation des différents Bailleurs de Fonds du financement d'un montant global de : Sept Cent Vingt Trois Millions Cinq Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cent Douze Virgule Cinq Francs CFA (723 552 412,5) F. CFA pour la construction d'un Institut Pédagogique d'Enseignement Général «HEGIRE» pour la formation de Maîtres d'Arabe et de Culture Islamique à Tombouctou.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président du Gouvernement

Le Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N 49/P-RM. — DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du Gouvernement notamment son article 2 alinéa 4 ;
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier. — Le Général Amadou Baba Diarra Ministre d'Etat Chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du 10 mars 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N 51/PG-RM. — DECRET accordant à M. Sory Maïga Commerçant à Sofara le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sofara Cercle de Djénne d'une superficie de 8a 04ca et formant le titre foncier n 78 du Cercle de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres.

DECRETE

Article premier. — Est accordé à M. Sory Maïga Commerçant à Sofara le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sofara Cercle de Djénne d'une superficie de 8a 04ca formant le titre foncier n 78 du Cercle de Mopti.

Art. 2. — La présente concession est consentie moyennant le paiement par M. Sory Maïga à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 60 300 F CFA correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Mopti procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Sory Maïga sur le titre foncier n 78 du Cercle de Mopti

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président du Gouvernement

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

Général Moussa TRAORE

N 52/P-RM. — DECRET portant nomination d'Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret n 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

Article premier. — M. Modibo Diarra N Mle 300-07-H, Rédacteur de l'Information de 1^{er} classe, 1^{er} échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Gabon, de la République du Niger, de l'Autorité du Liptako-Gourma, de l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger, de la CEAO, du CILSS, de la BAD avec résidence à Abidjan.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 1986

Le Président de la République

Général D'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N 53/PG-RM. — DECRET accordant à M. Moussa Baba Diarra Commerçant à Ségou la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1ha 00a formant le titre foncier n 490 du Cercle de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier. — Est accordée à M. Moussa Baba Diarra Commerçant à Ségou la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1ha 00a formant le titre foncier n 490 du Cercle de Ségou.

Art. 2. — La parcelle de terrain, objet de la présente

concession provisoire est destinée à l'implantation d'une fabrique de Boissons Gazeuses et de glace alimentaire.

Art. 3. — M. Moussa Baba Diarra s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 74 179 500 F CFA et ce dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Moussa Baba Diarra à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 350 000 FCFA.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à M. Moussa Baba Diarra.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 54/PG-RM. — DECRET accordant à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (B.M.C.D.) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 40a 00ca à distraire du titre foncier 306 de la Commune de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier. — Est accordée à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (B.M.C.D.) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40a 00ca à distraire du titre foncier 306 de la Commune de Ségou.

Art. 2. — La parcelle de terrain, objet de la présente

concession provisoire est destinée à l'édification de l'Agence de la BMCD et de ses dépendances à Ségou.

Art. 3.— la B.M.C.D. s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 482 500 000 F.CFA et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent décret

Art. 4.— Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Art. 5.— La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la B.M.C.D. à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 280 000 F.CFA

Art. 6.— Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

Art. 8.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président du Gouvernement

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Général Moussa TRAORE

Dianka Kaba DIAKITE

N° 55/PG-RM.— DECRET portant approbation de la lettre de commande relative à la fourniture de matériels et intrants agricoles.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Est approuvée la lettre de commande d'un montant de : Trois Cent Quarante Quatre Millions Cinq Cent Trente Sept Mille Sept Cent Soixante Dix Sept Francs CFA (344 537 777) conclue entre le Gouvernement du Mali et le Comptoir Africain de Distribution à Ségou (COMADIS).

Art. 2.— Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président du Gouvernement

Dianka Kaba DIAKITE

Général Moussa TRAORE

le Ministre de l'Agriculture

Lt-Colonel Issa ONGOIBA

N° 56/PG-RM — DECRET accordant à Mme Sow Rokiatou Sow, Sage-femme à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Darsalam Ségou, d'une superficie de 8a 33ca 95, formant le titre foncier n° 495 du Cercle de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du Domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Est accordé à Mme Sow Rokiatou Sow, Sage-femme à Ségou le titre définitif de sa concession sise au quartier Darsalam - Commune de Ségou d'une superficie de 8a 33ca 95 formant le titre foncier 495 du Cercle de Ségou.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant le paiement par Mme Sow à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de francs CFA 125 095

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Ségou, procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mme Sow sur le titre foncier n°495 de Ségou.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koukouba, le 8 mars 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 57/PG-RM.— DECRET accordant à M. Seydou Tounkara, Commerçant B.P 963 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord de Bamako, d'une superficie de 11a 35ca et formant le titre foncier n°4845 du District de Bamako

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Est accordé à M. Seydou Tounkara, Commerçant BP 963 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord de Bamako, d'une superficie de 11a 35ca formant le titre foncier n° 4845 du District de Bamako.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Seydou Tounkara à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 255 375 F.CFA correspondant au prix du terrain.

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Seydou Tounkara sur le titre foncier n° 4845 du District de Bamako.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président du Gouvernement

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Général Moussa TRAORE

Dianka Kaba DIAKITE

N° 58/PG-RM.— DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali ;

Vu la loi n° 62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la loi n° 84-57/AN-RM du 24 janvier 1985 portant modification des articles 358 et suivants du Code du Travail ;

Vu le décret n° 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur du Travail entendu en sa séance du 12 décembre 1983.

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— L'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2.— L'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses ressources sont assurées principalement par les cotisations des employeurs utilisant de la main d'œuvre salariée

Art. 3.— L'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Art. 4.— Le siège de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi est fixé à Bamako.

Il est créé dans chaque Chef-lieu de région une Direction Régionale de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi.

Une antenne de l'Office peut être créée partout où la concentration des travailleurs le justifie.

Art. 5.— L'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi est chargé principalement des opérations concernant :

- le recensement, la répartition et l'utilisation de la main d'œuvre ;
- l'accueil et l'information des travailleurs ;
- l'établissement et le développement d'un système d'orientation des travailleurs en quête d'emploi vers des métiers correspondant à leurs aptitudes ;
- le contrôle de l'apprentissage ;
- le contrôle des centres de formation professionnelle qu'il subventionne ;
- la formation professionnelle complémentaire ;
- le perfectionnement et la reconversion professionnels dans les centres qu'il pourra créer à cet effet ;
- l'immatriculation des travailleurs ;
- l'élaboration d'un programme d'information continue sur la main d'œuvre et l'emploi ;
- la création d'emplois productifs ;

A cet effet, l'Office :

- reçoit les offres et demandes d'emploi et procède au placement,
- établit les dossiers des travailleurs et délivre des carnets de travailleur étranger,
- vise les carnets d'apprentissage,
- procède aux études et opérations relatives à l'immigration et à l'émigration de la main-d'œuvre,
- délivre des autorisations d'embauche pour les travailleurs étrangers,
- organise la compensation des offres et demandes d'emploi d'une région à l'autre,
- participe à l'élaboration des statistiques relatives au marché de l'emploi,
- entreprend des enquêtes en vue de déterminer les motifs de chômage et élabore des rapports indiquant les bases d'une politique de plein-emploi,
- suit toutes les questions relatives à la formation professionnelle rapide ou complémentaire et à la reconversion professionnelle,
- entreprend des mesures pour développer le perfectionnement professionnel,
- prend toutes mesures pour organiser et contrôler la formation professionnelle rapide ou complémentaire assurée dans les établissements dont la création a été préconisée par le Conseil d'Administration de l'Office et approuvée par les Ministres chargés de l'Emploi et de l'Education Nationale,
- instruit les demandes de bourses de perfectionnement professionnel et se charge de la gestion administrative et financière des bourses agréées,
- participe à tous projets du Bureau International du Travail pour la promotion du plein-emploi.

TITRE II - ORGANES

Art. 6.— Les organes de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi comprennent :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable ;
- le Conseil de perfectionnement.

CHAPITRE I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7.— Le Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi comprend vingt quatre (24) membres ; il est composé en nombre égal de représentants des pouvoirs publics, des travailleurs et des employeurs.

Sont membres du Conseil d'Administration :
En qualité de représentants des Pouvoirs Publics :

- le représentant du Ministre chargé du Plan,
- " " " du Ministre chargé des Finances
- " " " du Ministre chargé des Transports et des travaux publics
- " " " du Ministre chargé de l'Education Nationale
- " " " du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
- " " " du Ministre chargé de l'Agriculture
- deux Députés représentant l'Assemblée Nationale du Mali
- huit (8) représentants des Travailleurs
- huit (8) représentants des employeurs.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de suppléants.

Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par un délégué expressément nommé et mandaté pour chaque session par le membre absent.

Art. 8.— Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres

Art. 9.— Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau composé d'un président et de deux (2) vice-présidents. Le Président est le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Art. 10.— Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- il définit la politique générale de l'Office dans le cadre des orientations du plan national.
- il détermine annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre par l'Office ;
- il délibère sur les modifications des structures de l'Office, le cadre organique et le règlement intérieur.
- il autorise la signature par le Directeur Général de toutes conventions et contrats engageant l'Office pour une durée qui excède vingt quatre (24) mois ;
- il délibère sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- il approuve les marchés dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par le décret portant réglementation financière des établissements publics à caractère administratif ;
- il autorise l'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- il adopte le budget annuel et en contrôle l'exécution ;

— il approuve les comptes de l'exercice financier précédent ;

— il autorise les emprunts d'un montant supérieur à la limite déterminée par le décret portant réglementation financière des établissements publics à caractère administratif.

— il consent les hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Office ;

— il autorise les transactions immobilières.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

1) le programme d'action en matière de perfectionnement professionnel, les moyens propres à sa réalisation ;

2) l'ensemble des connaissances professionnelles requises pour les différents Certificats d'Aptitude Professionnelle. Dans ce domaine, il peut proposer avant le premier mai de chaque année, toutes modifications pour les examens de l'année suivante.

Art. 11.— La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Art. 12.— Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Il se réunit en séance extraordinaire soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'Administration.

- le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales
- le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel
- l'Agent Comptable de l'Office
- les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qu'il estime compétente pour les questions inscrites à son ordre du jour.

Le Directeur Général de l'Office assume les fonctions de Secrétaire de séance.

Art. 14.— Le Conseil d'Administration est convoqué par son président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition ou après avis du Directeur Général de l'Office.

Art. 15.— Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les deux (2) tiers des membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les membres travailleurs et employeurs du Conseil d'Administration empêchés d'assister à une réunion ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration qui devra être muni d'une procuration.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 16.— Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire de séance dans le mois qui suit la séance. Ils sont envoyés au Ministre chargé de l'Emploi et à tous les membres ayant assisté aux délibérations.

Les délibérations ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé de l'Emploi.

Art. 17.— Le Président du Conseil d'Administration préside toutes les réunions du Conseil, signe tous les actes et délibérations. Il assume la régularité de son fonctionnement dans le cadre des textes en vigueur.

Il est le représentant légal de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi en justice et dans tous actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation au Directeur Général de l'Office. En cas d'empêchement, il est suppléé par un Vice-président.

CHAPITRE II— LA DIRECTION GENERALE

SECTION I - LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 18.— L'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Emploi après avis du Conseil d'Administration. Il remplace le Directeur Général en cas d'empêchement.

Art. 19.— Le Directeur Général assume l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dispose à cet effet, de pouvoirs d'administration, de conception, de gestion et de suggestion sous réserve :

- de l'observation des instructions du Gouvernement
- des attributions du Conseil d'Administration ;
- des attributions de l'Agent Comptable ;
- des attributions du Contrôleur d'Etat ;

Il joue un rôle d'animation, de contrôle et de coordination. Il peut déléguer sous sa propre responsabilité une partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

Art. 20.— Le Directeur Général rend compte de l'activité de l'Office par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci, après en avoir délibéré, soumet ce rapport au Ministre chargé de l'Emploi.

SECTION II.— LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Art. 21.— La Direction Générale de l'Office. Elle comprend :

- la Division Placement et Immatriculation.
- La Division de la Statistique, des Etudes et Recherches et du Secteur Non Structuré
- la division du Perfectionnement Professionnel et de la Recherche Pédagogique
- les Directions Régionales de l'Office de la Main-d'œuvre et de l'Emploi.

Art. 22.— La Division Placement et Immatriculation. Elle Comprend :

- A) La Section Placement, qui est chargée :
- de recevoir les offres et demandes d'emploi
 - de procéder au placement
 - d'accueillir et informer les travailleurs
 - de fournir à la Division Statistique toutes les données statistiques en matière de placement
 - d'étudier les demandes d'autorisation d'embauche des travailleurs étrangers.

- B) La Section Immatriculation, chargée :
- de l'établissement des dossiers de travailleurs, carnets de travail et cartes d'apprentissage
 - de la collecte des renseignements permettant l'établissement des documents relatifs à la carrière des travailleurs
 - du classement des dossiers de travailleurs
 - de la tenue et de la mise à jour du fichier des travailleurs.

Art. 23.— La Division de la Statistique, des Etudes et Recherches et du Secteur Non Structuré. Elle comprend 2 Sections :

- A) La Section Statistique, chargée :
- de mener les enquêtes et recensements relatifs aux travailleurs
 - de tenir et mettre à jour le fichier des entreprises et des établissements
 - de centraliser les statistiques de la main-d'œuvre et les résultats des enquêtes
 - de fournir des renseignements statistiques sur le marché de l'emploi.

- B) La Section Etudes, Recherches et Secteur Non Structuré, chargée :
- d'effectuer des études et recherches relatives à la main d'œuvre et de l'emploi en vue d'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre
 - d'assurer toutes les publications de l'Office (bulletins notamment)
 - d'entreprendre des recherches et mener toutes études visant à la création d'emploi
 - de tenir à la disposition du public, la documentation sur le travail et de l'emploi.

Art. 24.— La Division du Perfectionnement Professionnel et de la Recherche Pédagogique comprend :

- A) La Section Perfectionnement Professionnel, chargée
- de la coordination de toutes les actions de perfectionnement professionnel des agents en emploi
 - du contrôle des centres de formation professionnelle subventionnés par l'Office
 - des relations avec les Instituts ou centres de formation à l'étranger ;
 - de la délivrance des certificats de fin de stage du cycle et des diplômes (brevet professionnel).

- B) La Section Recherche Pédagogique, chargée :

- de promouvoir la pédagogie de la formation permanente et accélérée
- de mener des études tendant à accroître les actions pédagogiques
- de réunir toute la documentation pédagogique
- de mener toutes études et enquêtes permettant d'adapter la formation aux besoins réels des employeurs.

Art. 25. — Les Directions Régionales de l'Office de la Main-d'œuvre et de l'Emploi

ont pour mission de représenter la Direction Générale dans les Régions Administratives. Elles jouent le même rôle que la Direction Nationale, en tenant compte des spécificités de chaque région

A cet effet, elles appliquent la politique nationale en matière d'emploi et de perfectionnement.

La Direction Régionale est dirigée par un Directeur Régional de l'Office de la Main-d'œuvre et de l'Emploi nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

SECTION III. — L'AGENCE COMPTABLE

Art. 26. — L'Agent Comptable de l'Office est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Emploi. Il est chargé, sous l'autorité administrative du Directeur Général et sous sa responsabilité personnelle, du maniement des deniers et de l'ensemble des opérations financières de l'Office, notamment :

- de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'Office.
- de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires.
- d'avertir le Directeur Général de l'expiration des baux.
- d'empêcher les prescriptions
- de veiller à la conservation des immeubles, droits privilégiés ou hypothèques
- de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui sont susceptibles.

Il établit au moins, trois (3) mois après la fin de l'exercice, un compte annuel de gestion qui est soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

Art. 27. — L'Agent Comptable ne peut acquitter que les dépenses régulièrement autorisées par le Directeur Général ou son délégué. Il a seul qualité pour opérer les maniements de fonds et de valeurs.

SECTION IV. — LE CENTRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Art. 28. — Le Centre de Perfectionnement Professionnel de l'Office est administré par un Conseil de Perfectionnement composé du bureau du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi et de représentants de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel nommés conjointement par les Ministres de l'Emploi et de l'Education Nationale.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE DE GESTION

Art. 29. — Les ressources de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi sont assurées par :

1) les cotisations des employeurs utilisant de la Main-d'œuvre salariée, y compris les artisans, dans les conditions fixées par la loi ;

2) les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir ;

3) les cessions de brochures et imprimés, le produit des abonnements aux périodiques édités par l'Office ;

4) la rémunération des services rendus sur demande ;

5) le revenu des placements financiers.

Art. 30. — Les dépenses de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi comprennent :

1) les frais de création et d'entretien des centres de perfectionnement professionnel relevant de l'Office ;

2) le paiement des bourses et aides pour la formation et le perfectionnement professionnels ;

3) l'octroi de subventions aux organismes publics ou privés exerçant une action en faveur de l'apprentissage ou de formation professionnelle ;

4) les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de l'Office.

Art. 31. — Les recettes et les dépenses de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi font l'objet d'un budget annuel préparé par le Directeur Général de l'Office, délibéré par le Conseil d'Administration pour l'année à venir et soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Emploi.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison des ressources ou de charges nouvelles. Elles sont décidées dans les mêmes formes.

Art. 32. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le Directeur Général ou le délégué expressément habilité à cet effet et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Office.

Art. 33. — Le Contrôle de la gestion financière de l'Office est assuré par deux Commissaires aux Comptes dont l'un est le Contrôleur Financier et l'autre nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour l'exécution de leur mission, ils ont, à tout moment pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Ils ont accès à tous les documents qui leur sont nécessaires.

L'Office est soumis à tout contrôle légalement institué.

TITRE IV — LA TUTELLE

Art. 34. — La Tutelle sur les organes et sur les actes est

assurée par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation ou de substitution.

Art. 35.— L'autorité de tutelle veille à ce que l'Office poursuive l'objectif pour lequel il a été créé. Elle peut se faire présenter tout document et effectuer des enquêtes ou inspections sur les activités de l'Office. Les rapports établis à la suite de ces enquêtes et de ces inspections sont communiqués au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Art. 36.— Sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Emploi :

- Les délibérations du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel ;
- les comptes de l'exercice financier précédent ;
- les transactions immobilières ;

— les marchés dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par le décret portant réglementation financière des établissements publics à caractère administratif.

Art. 37.— L'autorité de tutelle peut annuler toute décision contraire aux dispositions légales ou réglementaires et aux statuts de l'Office.

Art. 38.— Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 39.— le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Bamako, le 8 mars 1986
le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Fonction Publique

Modibo KEITA

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

le Ministre de l'Education
Nationale

Sékou LY

N° 59/P-RM — DECRET portant approbation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union à Kinshasa (Zaire) en janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de l'U.P.A.T., adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union à Kinshasa en janvier 1982 ;
Vu la loi n° 86-08/AN-RM du 8 mars 1986 autorisant l'approbation de ladite Convention ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Est approuvée la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) adoptée à Kinshasa en janvier 1982.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 60/P-RM.— DECRET portant approbation de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) adoptée à Bangui le 19 novembre 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Convention révisée de l'U.A.P.T. adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union à Bangui le 19 novembre 1983.
Vu la loi n° 86-07/AN-RM du 8 mars 1986 autorisant l'approbation de ladite convention ;

Statuant en conseil des Ministres ;

DECRETE

Article premier.— Est approuvée la convention révisée de l'U.A.P.T. adoptée le 19 novembre 1983 à Bangui (R.C.A.).

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte de ladite convention sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 61/P-RM.— DECRET portant approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du Projet Opération Riz Ségou II (Prêt conditionnel sur capitaux à risques signé à Luxembourg le 31 octobre 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le contrat de financement entre le Mali et la Banque Européenne d'Investissement signé à Luxembourg le 31 octobre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 86-07/P-RM du 8 mars 1986 autorisant l'approbation dudit accord.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le Contrat de Financement entre le Mali et la Banque Européenne d'Investissement signé à Luxembourg le 31 octobre 1985.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte du-

dit accord sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 62/PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Permanent du Bureau Exécutif Central.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 portant modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n°27/P-RM du 6 février 1986 portant détachement de M. Wagué auprès du Secrétariat Permanent du Bureau Exécutif Central ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier. M. Cheickna Wagué, N Mle 325 25-D Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, en position de détachement au Secrétariat Permanent du Bureau Exécutif Central de l'U.D.P.M., est assimilé à un Conseiller Technique de Département Ministériel.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 63/PG-RM. — DECRET portant renouvellement des dispositions de l'article 11 du titre VIII de la Convention du 19 mai 1981 de la SOME PAC.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 112/PG-RM du 23/4/1981 modifiant le décret n° 51/PG-RM portant agrément de la Société d'emballages en Papier Carton ;
Vu la Convention d'Etablissement du 19 mai 1981 de la SOME PAC

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier. — Dans le cadre des mesures de relance du secteur privé, les dispositions de l'art. 11 du titre VIII de la Convention d'Etablissement du 19 mai 1981 de la SOME PAC sont renouvelées exceptionnellement pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Développement

Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme

Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 64/PG-RM. — DECRET portant modification des annexes 1 et 2 de la Convention d'Etablissement de la Société Malienne de Bouillons Cubes (SOMACUB) du 29/10/1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°34/PG-RM portant agrément de la Société Malienne de Bouillons Cubes (SOMACUB) à Bamako ;
Vu la Convention d'Etablissement du 29 octobre 1981 du projet de la Société Malienne de Bouillons Cubes (SOMACUB) ;
Vu le décret n°71/PG-RM du 14 mars 1985 portant modification de l'article 13 alinéa 1 de la Convention d'Etablissement de SOMACUB.

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier. — Les annexes 1 et 2 de la Convention d'établissement de la Société Malienne de Bouillons Cubes (SOMACUB) sont modifiées comme suit :

1 — Matières premières et consommables

Sel fin	420 T
Sucre cristallisé roux	120 T
Fécule de pomme de terre à 6, H2O	68 T
Monoglutomate de sodium	60 T
Graisse végétale hydrogénée antioxydante	33 T
Curouma	2 T
Caramel liquide	11,5 T
Poudre de betterave déshydratée	
Prémix Liebig (lactose + extrait d'oignons + amidon + arôme + légumes déshydratés + extrait de viande + ribonucléotide)	85 T
Film polyester polyéthylène	1.600.000 unités

2 — Matériel de production

Surpresseur à eau avec accessoires	1
Outils spécifiques à Viador	150
Casiers plastiques pour matières premières	1
Outil de pressage format 16 x 16	1
Outil d'enveloppement format 16 x 16	1
Broyeur à sel	1

Fondoir à graisse.	1
Machines manuelles de thermosoellage pour sachets en polyéthylène.	2
Compresseur d'air et accessoires.	1
Autoclave de cuisson.	1
Pompe de vidange à 5% d'extrait sec.	1
Pompe de transfert de liquide neutre.	1
Cuve tampon en acier inoxydable.	1
Armoires de séchage à plateaux sous vide équipés de chariots et de jeux de plateaux.	2
Balances à cadran de 0-1 kg/0-50 kg.	3
Lélanges chauffants.	2
Bassines inox.	2
Cuves mobiles.	2
Chargeur élévateur pour tremies.	1
Système d'alimentation de la presse avec cuve et vis d'introduction.	1
Presses débit 25 000 cubes/h.	2
Enveloppes débits 15 000 cubes/h.	2
Bande transporteuse équipée de 8 postes de travail pour pré-conditionnement.	1
Balance de comparaison à cadran de 0-1kg pour contrôle de poids.	8
Transpalettes.	2
Lot de 50 transpalettes.	1
Lot de transrouleur (longueur 30m).	1
Groupe de conditionnement d'air pour 3 chambres de stockage.	4
Groupe électrogène 100 kva.	1
Lot électricité comprenant câble d'alimentation usine.	1
Transformateurs, protections, matériel d'éclairage.	1
Réhausse pour presse, passerelle de changement rayonnages de stockage vertical pour palettes de produit.	1 ens
Outils divers.	1 lot
4 x 4 pick-up tous terrains.	1
Goelette.	1

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat chargé
du Développement Industriel
et du Tourisme

Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances
et du Commerce
Dianka Kaba DIAKITE

N° 65/PG-RM.— DECRET portant agrément du projet d'extension de la Fabrique de Sacs Plastiques Tissés en Polypropylène à Bamako de la Société Mamadou Sada Diallo et fils.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30/3/1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7/5/1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Le projet d'extension de la fabrique de sacs plastiques tissés en polypropylène de la Société Mamadou Sada Diallo et fils est agréé au régime commun dit régime «A» de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

Art. 2.— Le projet d'extension bénéficie à cet effet de l'avantage suivant :

— exonération pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, pièces de rechange et outillages indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Art. 3.— La liste des matériels, machines pièces de rechange et outillages, visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— La Société Mamadou Sada Diallo et fils est tenue en conséquence de :

1) réaliser le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt six millions deux cent sept mille francs CFA (786 207 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret;

2) créer 70 emplois conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'emploi et d'assurer la formation du personnel;

3) utiliser les matériels, machines, pièces de rechange et outillages, visés en annexe dans le cadre du projet;

4) livrer sur le marché des produits de qualité;

5) se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et des statuts juridiques des sociétés.

Art.5 — Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 8 mars 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

le Ministre d'Etat chargé
du Développement Industriel
et du Tourisme
Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances
et du Commerce
Dianka Kaba DIAKITE

ANNEXE AU DECRET N° 65/PG-RM du 8 mars 1986 portant agrément du projet d'extension de la Fabrique de Sacs Plastiques Tissés en Polypropylène de la Société Mamadou Sada Diallo et fils.

Liste des matériels, machines, pièces de rechange et outillages importés

Désignation	Quantité
1) Matériels, machines, outillages et pièces de rechange	
Ligne d'extrusion Satafor 500mm-125m/m.	1
broyeurs	2
bobinoirs saint frères 96 broches.	1
compresseurs d'air.	1
métiers SP8/140 RPM/67-2 Mh.	11
tubes aciers	10 000
dispositifs de dédossage de la toile à la continue.	5
presse hydraulique.	1
machine de thermocoupe manuelle 250/h.	1
machines à coudre.	3
machine de thermocoupe automatique 1 200/h.	1
extrudeuses étireuses.	3
chariot élévateur électrique 1,5 tonnes FEHWCK et équipement complémentaire	
chariot, batteries, chargeur de batteries.	1
installation de lamination 20 mm	1
installation cordonnerie.	1
installation nattes de prière.	1
réfrigérateurs industriels	2
imprimeuse	1
aspirateurs.	3
pièces de rechange et outillages (clé et appareil de mesure)	1 lot (116 millions FCFA/an
2) Matériel roulant	
camion gros porteur	1

N° 66/P-RM.— DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du Gouvernement notamment son article 2 alinéa 4 ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

Article premier.— M. Djibril Diallo Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du 15 mars 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 14 mars 1986
Le Président de la République

Général Moussa Traoré

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1406/MEN-DNESRS.— Par arrêté en date du 6 mars 1986, conformément aux dispositions de l'article 2, 2° du Décret n° 110/PG-RM sus-visé, une des missions de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est la Formation des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel.

Il est créé au sein de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, les départements nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces départements ont pour but de doter en enseignants :

— les Etablissements d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;

— tout autre Etablissement Public d'Enseignement dont le programme prévoit une initiation ou un enseignement technologique.

A cet effet, les départements de formation des professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel interviennent dans les domaines suivants :

— Formation initiale des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

— Formation continue et perfectionnement des professeurs et cadres de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

— Participation à la Recherche Pédagogique Appliquée en collaboration avec l'Institut Pédagogique National (IPN).

Les départements de formation des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel mis en place par le présent arrêté sont les suivants :

— Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.)

METIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

— Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.)

METIERS DE L'INDUSTRIE

— Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.)

METIERS DU COMMERCE ET DE L'ADMINISTRATION

Chaque département de formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel comporte plusieurs options :

— DER Métiers du Génie Civil et des Mines

Options : dessin de bâtiments
maçonnerie.

— DER Métiers de l'Industrie :

Options : fabrications mécaniques,
constructions métalliques,
mécanique automobiles

électrotechnique,

Automatismes industriels.

- DER Métiers du Commerce et de l'Administration :

techniques administratives,

comptabilité-commerce.

D'autres options peuvent être créées suivant les besoins dans le cadre de chaque DER.

Chaque département ainsi créé est animé par un chef de département.

Les modalités de fonctionnement, les attributions pédagogiques et administratives et l'organisation de cette formation feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs.

MINISTERE DE LA JUSTICE

1415/MJ-CAB.— Par arrêté en date du 6 mars 1986 l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Cabinet du Ministère de la Justice sont fixés comme suit :

1ER-DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement des membres et des organes composant le Cabinet du Ministère de la Justice.

Le Cabinet du Ministère de la Justice comprend : le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet, deux Conseillers Techniques, l'Attaché de Cabinet, le Secrétariat Particulier du Ministre et le Secrétariat du Cabinet.

2 — LE DIRECTEUR DE CABINET

Le Directeur de Cabinet :

- assure la coordination et le contrôle des activités du Cabinet et des Services relevant du Département
- assure la diffusion et le contrôle de l'exécution des instructions données par le Ministre ;
- assure la liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- vérifie les projets de correspondance et d'acte avant de les soumettre à la signature du Ministre ;
- supervise les études faites par les membres du Cabinet et les Chefs des Services relevant du département ;
- reçoit et assure la répartition du courrier ordinaire après lecture du Ministre ;
- assure la ventilation du courrier confidentiel suivant les instructions du Ministre ;
- ordonne les dépenses à effectuer sur les recettes provenant des reliquats de consignation et signe les chèques émis à cet effet ;

— règle les audiences du Ministre en ce qui concerne les magistrats, les membres des professions judiciaires et juridiques et les diplomates et peut assister à ces audiences ;

— représente le Ministre dans les cérémonies ou réunions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

— signe les correspondances et actes concernant les matières où il a reçu délégation de signature ;

— exécute ou fait exécuter toute autre tâche que le Ministre lui confie.

3 — LE CHEF DE CABINET

Le Chef de Cabinet :

- assure l'intérim du Directeur de Cabinet ;
- est responsable du personnel d'exécution du Cabinet ;
- prépare les Conseils de Cabinet et en assure le Secrétariat ;
- signe les correspondances dans les matières où il a reçu délégation de signature ;
- suit avec la Cellule Administrative et Financière l'établissement et l'exécution du budget du Département ;
- assure la tenue des archives en veillant notamment au classement des textes et documents (lois, décrets, arrêtés, décisions, circulaires, rapports de mission, etc) ainsi qu'à la tenue d'un répertoire des textes usuels ;
- représente le Département dans les cérémonies ou les réunions en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Ministre et du Directeur de Cabinet ;
- établit de concert avec les Directions Nationales et l'Inspection, les statistiques concernant les activités des juridictions ;
- assure le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- assure les liaisons avec les comités et cellules de surveillance et d'éducation civique, l'UNFM, l'UNJM et les organisations syndicales ;
- assure les liaisons avec la presse ;

4 — LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Les Conseillers Techniques sont chargés de l'étude et du suivi des affaires ou des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet.

Ils peuvent être saisis ensemble ou séparément sur une même question.

Leurs attributions spécifiques recoupent celles des services relevant du Département :

— Le Conseiller Technique aux affaires pénales et civiles est chargé d'assurer le suivi des activités de la Direction Nationale des Affaires Pénales et de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

— Le Conseiller Technique aux services judiciaires et à la formation est chargé du suivi des activités de la Direction Nationale des Services Judiciaires sauf en ce qui concerne le Conseil Supérieur de la Magistrature et la liaison avec les organisations syndicales ;

Il est également chargé du suivi des activités de l'Institut National de Formation Judiciaire et de l'exploitation des rapports d'inspection.

5 — L'ATTACHE DE CABINET

L'attaché de Cabinet :

- assure l'intérim du Chef de Cabinet ;
- organise les missions du Ministre et des Membres du Cabinet ainsi que les cérémonies ;
- veille à l'entretien des locaux du ministère et du domicile du Ministre ;
- veille à l'entretien du matériel du Cabinet ;
- veille à l'approvisionnement du Cabinet en fournitures de bureau ;
- gère le parc automobile du Département ;
- exécute toute autre tâche à lui confiée par le Ministre, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet

6 — LE SECRETARIAT PARTICULIER

Le Secrétariat Particulier du Ministre :

- règle toutes les audiences du Ministre à l'exception de celles réglées par le Directeur de Cabinet ;
- reçoit, enregistre le courrier confidentiel et le présente au Ministre ;
- présente au Directeur de Cabinet le courrier confidentiel annoté par le Ministre ;
- assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres et du courrier confidentiel.

7 — LE SECRETARIAT DU CABINET

Le Secrétariat du Cabinet :

- reçoit, enregistre le courrier ordinaire et le présente au Directeur de Cabinet ;
- assure la dactylographie et l'expédition du courrier ordinaire ;
- assure le classement du courrier ordinaire ;
- assure les communications téléphoniques.

8 — DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARRETE INTERMINISTERIEL N 1323/MECDIT-MFC portant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n 3334/MECE-MF du 12 octobre 1983 portant agrément de la Boulangerie Moderne d'El Hadj Wanfing Berthe à Sikasso.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;

Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté Interministériel n 3334/MECE-MF du 12 octobre 1983 portant agrément de la Boulangerie Moderne d'El Hadj Wanfing Berthe

ARRETEMENT

Article premier. — Les dispositions de l'Article 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n 3334/MECE-MF du 12 octobre 1983 portant agrément de la Boulangerie Moderne d'El Hadj Wanfing Berthe à Sikasso sont prorogées en ce qui concerne l'acquisition de la camionnette bâchée du 12 octobre 1985 au 31 décembre 1986.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 1986

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel
et du Tourisme

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Ing. Djibril DIALLO

Dianka Kaba DIAKITE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1345/MI-CAB. — Par arrêté en date du 3 mars 1986, il est créé au niveau du Gouvernorat du District de Bamako une Direction Financière, service public de la collectivité décentralisée.

Cette Direction supervise et coordonne les opérations financières et budgétaires du District de Bamako ; à l'exclusion du maniement des fonds confié à la responsabilité d'un Comptable du Trésor.

La Direction Financière assiste le Gouverneur dans ses attributions d'Ordonnateur de la collectivité.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de centraliser les informations de toute nature permettant aux autorités de confectionner le budget courant du District ainsi que le budget annexe du fonds spécial d'aménagement urbain déposé au compte 267-129/E de la Banque de Développement du Mali.

— de préparer matériellement l'émission des titres de recettes et des titres de dépenses nécessaires à l'exécution de ces deux budgets.

— de tenir la comptabilité des engagements, la comptabilité administrative du budget courant, la comptabilité du fonds spécial d'aménagement urbain, la comptabilité matière ; et de consolider les différents résultats.

— de dresser les états annexes nécessaires aux autorités pour l'approbation des comptes et principalement :

- * l'état des restes sur exercices antérieurs
- * l'état des dettes et créances à moyen et long termes
- * la situation des immobilisations et des stocks

— de procéder aux analyses financières et budgétaires dans le but de permettre aux autorités du District de planifier correctement l'emploi des ressources de fonctionnement et d'investissement.

— d'une manière générale, de conseiller les autorités du District dans la gestion financière de la collectivité, en proposant notamment les réformes adéquates.

La Direction Financière travaille en liaison permanente avec le Receveur-Percepteur du District de Bamako, et procède aux rapprochements périodiques et contradictoires avec la comptabilité deniers.

Le Directeur Financier du District de Bamako est nommé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition du Gouverneur, parmi le personnel de la hiérarchie «A».

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Financière seront précisées par arrêté du Gouverneur du District, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N 1417/MTTP/MI/MSAC.—ARRETE INTERMINISTERIEL portant sur des mesures de sauvegarde de la ville de Djenné en matière de constructions

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution,
Vu la loi n 85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;
Vu le décret n 70/PG-RM du 29 mai 1970 portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT

Article premier.— A compter de la date de signature du présent arrêté les mesures de sauvegarde suivantes sont à observer dans la ville historique de Djenné.

*1) - Interdiction de construire

2) - Interdiction de délivrer des permis de construire ou d'occuper.

Toutefois les mesures ci-dessus mentionnées ne concernent pas les quartiers périphériques de la ville.

Art. 2.— Ces mesures restent en vigueur jusqu'à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Djenné.

Art. 3.— Les autorités politiques et administratives de la ville sont invitées à veiller au respect de ces mesures.

Art. 4.— Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, le Directeur National des Arts et de la Culture et le Gouverneur de la Région de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 1986

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Le Ministre de l'Intérieur

Lt Colonel Abdourahmane MAIGA

Le Ministre des Sports
des Arts et de la Culture

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

N 1414/MTTP-CAB.— Par arrêté en date du 6 Mars 1986, la Commission Nationale des Hydrocarbures participe à l'élaboration de la Politique Nationale du pays dans le domaine des Hydrocarbures.

Elle donne son avis pour tout projet relatif :

- aux structures des prix des Hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- à la réglementation de la profession pétrolière,
- à la législation sur les Hydrocarbures et produits pétroliers.

A cet effet, la Commission Nationale des Hydrocarbures formule à l'intention du Gouvernement, à la demande de celui-ci ou sur sa propre initiative, des avis et recommandations sur toutes les questions relatives aux Hydrocarbures et en particulier les questions techniques relatives aux Hydrocarbures caractéristiques des produits pétroliers, les risques de pollution par les produits pétroliers et les mesures propres à la prévenir et peut se voir chargée de l'élaboration des textes réglementaires correspondants.

Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

La Commission Nationale des Hydrocarbures est composée comme suit :

Président : Le Représentant du Ministre chargé des Transports ;

Membres : Le Représentant de la Présidence du Gouvernement ;

Le Représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;

Le Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
 Le Représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
 Le Représentant du Ministre chargé des Finances ;
 Le Représentant du Ministre chargé de la Géologie et des Mines ;
 Le Représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
 Le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
 Le Représentant du Groupement Professionnel des Pétroliers.

La Commission Nationale des Hydrocarbures peut constituer en son sein des sous-Commissions spécialisées pour l'étude des problèmes particuliers, notamment des problèmes relatifs à l'utilisation des produits pétroliers :

- dans les moteurs thermiques,
- dans les installations de combustion,
- comme matières premières
- pour divers usages : lubrifiants, solvant, revêtement etc.

La Commission Nationale des Hydrocarbures fixe la composition de ces Sous-commissions et en désigne les présidents et les secrétaires.

La Commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

La Commission et les Sous-commissions peuvent entendre toute personne qu'elles estiment qualifiée pour leurs délibérations.

Le Président peut demander à toute personne, désignée en fonction de ses compétences, de participer à titre consultatif aux travaux des Sous-commissions.

Les avis et recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Les avis contraires sont mentionnés dans le procès verbal si les intéressés le demandent.

Le Secrétariat de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par l'Office National des Transports.

Le Secrétariat de la Commission Nationale des Hydrocarbures est chargé de :

- préparer les procès-verbaux ou comptes-rendus et ordres du jour des réunions.
- assurer la transmission des convocations et la diffusion des documents de travail de la Commission
- collecter toutes les données (statistiques notamment) à mettre à la disposition de la Commission.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N 1321/MFC-DNAE-CIP. — Par arrêté en date du 1 Mars 1986, les prix des produits de l'Union Laitière de Bamako sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de l'Union Laitière de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Annexe à l'Arrêté N 1321 /MFC-DNAE-CIP portant fixation des prix des produits de l'ULB

Désignation des produits	Prix Carreau Usine	P.V Gros	P.V Détail
Lait pasteurisé 1/4 litre	37	41	45
Lait caillé nature 1 litre	134	139	145
Lait caillé sucré 1/4 litre	47	50	55
Yaourt aromatisé 12 CL	63	66	70
Yaourt nature simple	47	51	55
Yaourt nature sucre	52	55	60
Beurre 1/4 kg	670	705	740
Lait frais collecte 1 litre	330	348	365
Beurre local 250 g	1280	1344	1409
Crème naturelle 1 litre	490	515	540
Crème fraîche 1 litre	2050	2153	2255
Ghee 1 litre	3800	3990	4180

N 1322/MFC-CAB: — Par Arrêté en date du 3 Mars 1986 les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus «ad valorem» sur les produits importés ou exportés sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux repris aux annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontière» à l'importation ou «point de sortie» à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, l'impôt sur les affaires et services (IAS) et la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS) restent assis sur la valeur telle qu'elle est définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes.

Il sera fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

Toute importation ou exportation de produits mercualisés qui fera l'objet d'une fausse déclaration, sera taxée sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'article 27 ou 28 du Code des Douanes.

Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n 4202/MFC-CAB du 1er août 1985, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE N 1 A L'ARRETE N 1322/MFC-CAB
du 3 Mars 1986

VALEURS MERCURIALES A L'IMPORTATION

N. T. S. CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valorisation	Valeur Mercuriale en F CFA
04 02 20 P	Lait (à l'exception du lactoserum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5% sans sucre :		
10	— dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	K B	65
20	— autres, en poudre ;	K B	65
30	— autres, en granulés	K B	65
04 02 25 L	Lait (à l'exception du lactoserum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5% sucré.		
10	— dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens :	K B	65
20	— autres, en poudre ;	K B	65
30	— autres, en granulés	K B	65
04 02 30 N	Lait (à l'exception du lactoserum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5% sans sucre :		
10	— dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens ;	K B	65
20	— autres, en poudre ;	K B	65
30	— autres, en granulés	K B	65
04 02 40 F	Lait (à l'exception du lactoserum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5%, sucré :		
10	— dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens ;	K B	65
20	— autres, en poudre ;	K B	65
30	— autres, en granulés	K B	65
04 02 50 H	lait (à l'exception du lactoserum) présenté autrement qu'en poudre ou granulés, non sucré ;		
de 20 à 30		K B	40
40	— autres laits à l'état solide	K B	65
04 02 60 K	Lait (à l'exception du lactoserum) présenté autrement qu'en poudre ou granulés sucré :		
20	— à l'état liquide ou pâteux, concentré, dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.	K B	40
30	— à l'état liquide ou pâteux, concentré, autres ;	K B	40
40	— autres laits à l'état solide.	K B	65
170130h 00	Sucres raffinés en poudre, cristallisés ou granulés, y compris les vergeoises.	KN	150
170140K 00	Sucres raffinés, en morceaux, lingots, pains, y compris les candis.	KN	250
170190K 00	Autres.	KN	250
200240F 00	Purées et concentré de tomates, conditionnés pour la vente en détail.	KN	180
200250H 00	Purée et concentré de tomates, autre présentés	KN	180
21 02 10 J			
12	Extraits ou essences de marque «Nescafé» présentés en boîte d'un poids net de 50 grs.	KN	1 500

252310K 00	Ciments hydrauliques non pulvérisés dits clinkers non colorés	TN	3 750
252320P 00	Ciments hydrauliques non pulvérisés dits clinkers colorés	TN	3 750
252330N 00	Ciments (Portland), blancs.	TN	3 750
252340F 00	Ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés et autres ciments hydrauliques similaires.	TN	3 750
271015P 00	Essence auto ordinaire	TN	55 000
271017N 00	Essence auto super	TN	55 000
271019F 00	Essence auto «Five star»	TN	55 000
2710 29 H	Autres huiles légères et préparations :		
10	— autres huiles légères	TN	200 000
271035F 00	Autres pétroles lampants	TN	62 500
271040W 00	Gasoil	TN	49 200
271045H 00	Fuel-oil domestique	TN	50 500
271050R 00	Fuel-oil léger	TN	53 000
271060L 00	Fuel lourd (I)	TN	52 000
271070X 00	Fuel-oil lourd (II)	TN	52 000
27 20 90 W	Huiles lubrifiantes, autres huiles lourdes et préparations :		
10	— huiles lubrifiantes destinées à être mélangées	TN	191 750
20	— huiles lubrifiantes, autres	TN	191 750
2714010J 00	Coke de pétrole	TN	97 500
27 14 90 L	Autres :		
10	— bitume de pétrole	TN	76 700
20	— autres	TN	325 000
27 16 10 W	Mastics bitumineux	TN	325 000
27 16 20 R 00	Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires.	TN	69 550
27 16 90 X 00	Autres	TN	63 050
51 04 20 J	Tissus contenant au moins 85 % en poids de matières textiles synthétiques continues, à l'exclusion du tissu d'armature pour pneumatiques et coupons de tissus :		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	1 375
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	KN	1 375
510425F 00	Coupons des tissus de la sous-position n 51 04 20.	KN	1 375
510430W 00	Tissus de matières textiles synthétiques continues contenant moins de 85% en poids de ces matières, à l'exclusion du tissu d'armature pour pneumatiques et des coupons de tissus.	KN	1 375
510435H 00	Coupons des tissus de la sous-position n 51 05 30	KN	1 375
51 04 50 L	Tissus contenant au moins 85% en poids de matières textiles artificielles continues, à l'exclusion du tissu d'armature pour pneumatiques et des coupons de tissus.		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm	KN	1 375
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm	KN	1 375

510455P 00	Coupons des tissus de la sous-position n 51 04 50	KN	1 375
510460X 00	Tissus de matières textiles artificielles continues contenant moins de 85% en poids de ces matières, à l'exclusion du tissu d'armature pour pneumatiques et des coupons de tissus.	KN	1 375
510465N 00	Coupons des tissus de la sous-position n 51 04 60	KN	1375
550610R 00	Fils à coudre	KN	3 465
550690J 00	Autres		
	— fils à tisser ;	KN	990
	— autres ;	KN	990
55 09	Autres tissus de coton :		
	— contenant au moins 85% en poids de coton, écriu non mercérisés :		
55 09 01 L	A armature toile, d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200 g :		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	520
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 11 cm.	KN	520
55 09 02 H	A armure toile, d'un poids au m2 supérieur à 200 g et inférieur à 500 g :		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	520
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	KN	520
55 09 03 X	A armure toile, d'un poids au m2 supérieur ou égal à 500 g :		
10	— d'une largeur supérieure ou égale à 115 cm ;	KN	520
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm	KN	520
55 09 04 K	A armures autres, d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200 g		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm	KN	520
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm ;	KN	520
55 09 05 J	A armures autres, d'un poids au m2 supérieur à 200 g et inférieur à 500 g :		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	520
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	KN	520
55 09 06 P	A armures autres, d'un poids au m2 supérieur ou égal à 500 g :		
10	— d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	520
20	— d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	KN	520
550907W 00	Coupons des tissus des sous-positions n s 55 09 01 à 55 09 06. contenant au moins 85% en poids de coton :	KN	520
55 09 10 H	A armure toile, blanchi :		
11	— obtenus à partir d'écrus originaires de la CEAO, d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	1 045
12	— obtenus à partir d'écrus originaires de la CEAO, d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	KN	1 045
21	— obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO, d'une largeur supérieure à 115 cm ;	KN	1 045
22	— obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO, d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	KN	1 045
55 09 11 X	A armure toile, teint : kaki :		

	11 à 25	KN	1 715
55 09 12 K	A armure toile, teint : autres couleurs, d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200 grs :		
	11 et 12	KN	630
	21 à 24	KN	1 715
55 09 14 P	A armure toile, teint : autres couleurs d'un poids au m2 supérieur à 200 g et inférieur à 500 g :		
	11 et 12	KN	630
	21 à 24	KN	1 715
55 09 15 W	A armure toile, teint : autres couleurs, d'un poids au m2 supérieur ou égal à 500 g :		
	11 et 12	KN	630
	21 à 24	KN	1 715
55 09 18 F	A armure toile, imprimé Wax, d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200 g :		
	10 et 20		
55 09 20 K	armure toile, imprimé Wax d'un poids au m2 supérieur à 200 g :		
	10 et 20	KN	1 715
55 09 22 P	A armure toile, imprimé Fancy et similaires, d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200 g :		
	10 et 20	KN	1 715
55 09 24 N 00	A armure toile, imprimé Fancy et similaires d'un poids au m2 supérieur à 200 g.	KN	1 715
55 09 25 R	A armure toile, autres imprimés d'un poids au m2 inférieur ou égal à 200 g :		
	10 — obtenus à partir d'écus originaux de la CEAO :	KN	1 715
	20 — obtenus à partir d'écus non originaux de la CEAO.	KN	1 715
55 09 26 F 00	A armure toile, autres imprimés d'un poids au m2 supérieur à 200 g.	KN	1 715
55 09 28 H	A armure toile, fabriqué avec des fils de diverses couleurs :		
	11 à 24	KN	1 715
55 09 34 F	Basins, damassés et similaires d'un poids au m2 inférieur à 140 g :		
	11 à 30	KN	1 970
55 09 35 L	Basins damassés et similaires d'un poids au m2 supérieur ou égal à 140 g et inférieur ou égal à 200 g :		
	11 à 30	KN	1 970
55 09 36 H	Basins damassés et similaires d'un poids au m2 supérieur à 200 g :		
	11 à 30	KN	1 970
55 09 40 N	A armures autres, blanchi :		
	11 à 22	KN	1 045
55 09 42 F	A armures autres, teint :		

	11 et 12		KN	630
	21 à 52		KN	1 715
55 09 44 H	A armures autres, imprimé :			
	10 et 20		KN	1 970
55 09 46 K	A armures autres, fabriqué avec des fils de diverses couleurs :			
	11 à 42		KN	1 715
55 09 48 P	Coupons des tissus des sous-positions n s 55 09 10 à 55 09 46 :			
	10 — obtenus artisanalement, teints ou imprimés à la main selon les procédés traditionnels en usage dans les Etats membres		KN	630
	20 — autres.		KN	1 970
550950F à 550956P 00	00		KN	695
	Contenant moins de 85% en poids de coton:			
550960H 00	A armure toile, blanchi.		KN	1 045
550961X à 550978H 00	00		KN	1 715
550980P 00	Piques et reps.		KN	2 180
550982P 00	A armures nid d'abeilles, œil de perdrix et similaires.		KN	2 180
55 09 84 F	Basins damassés et similaires d'un poids au m2 inférieur à 140 g:			
	10 — blanchis ;		KN	1 045
	20 — teints ;		KN	1 715
	30 — imprimés.		KN	1 715
55 09 85 L	Basins damassés et similaires d'un poids au m2 supérieur ou égal à 140 g et inférieur à 200 g :			
	10 — blanchis ;		KN	1 045
	20 — teints ;		KN	1 715
	30 — imprimés.		KN	1 715
55 09 86 H	Basins damassés et similaires d'un poids au m2 supérieur ou égal à 200 g :			
	10 — blanchis ;		KN	1 045
	20 — teints ;		KN	1 715
	30 — imprimés		KN	1 715
550988K 00	Brochés ou brochés au lancé		KN	2 180
550990N 00	A armures autres, blanchi.		KN	1 045
550992F 00 à 550996K 00	A armures autres, teint ou fabriqué avec des fils de diverses couleurs		KN	1 715
550998P 00	Coupons des tissus des sous-positions n s 55 09 60 à 55 09 96		KN	2 180
56 07	Tissus des fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues :			
56 07 01 F	Contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques discontinues, à l'exclusion des coupons de tissus :			

20 à 42		KN	1 390
560705K 00	Coupons des tissus de la sous-position n 56 07 01	KN	1 390
560710L 10 à 560787H 00	sauf les n s 56 07 30 J 10, 56 07 50 R 10 et 56 07 80 J 10.	KN	1 390
58 08	Tulles et tissus à mailles nouées (filets), unis		
580810K 00 à 580890F 00		KN	1 045
58 09	Tulles, tulles bobinets et tissus à mailles nouées (filets), façonnés, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs :		
580910J 00 à 580990L 00		KN	1 045
58 10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :		
581010N 00	— à la main	KN	6 335
581020F 00	— mécaniques	KN	6 335
59 05	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n 59 04, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :		
590510H 00	— pour la pêche, en matières synthétiques ;	KN	700
590520K 00	— pour la pêche, en autres matières textiles.	KN	700
60 01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
600110L 00 à 600190W 00		KN	1 045
60 04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
600401X 00 à 600485X 22	Toutes sous-positions	KN	900
62 01	Couvertures		
62 01 30 W	Autres, de coton,		
10	— obtenus artisanalement	KN	1 045
20	— autres	KN	1 045

ANNEXE N 2 A L'ARRETE N 1322/MFC-CAB du 3 Mars 1986

VALEURS MERCURIALES DES PRODUITS DESTINEES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES DE FABRICATION

N. T.S. CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valorisation	Valeur Mercuriale en F CFA
400910J 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci — destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des chambres à air pour vélo-cipèdes	Pièce	155
731020R 10	Barres pleines en acier : — destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication des pièces détachées de vélo-cipèdes	KN	165

731090X 10	Barres creuses en acier			
	— destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication de pièces détachées de vélocipèdes	KN		165
731390P 10	Tôles zinguées ou plombées destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication des tôles ondulées.	KN		150
73 14 00 R	Fils de fer ou d'acier :			
10	— destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des pointes.	KN		95
20	— destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des rayons pour roues de vélocipèdes.	KN		170
731583R 10	Feuillards en autres aciers alliés			
	— destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des pièces détachées de vélocipèdes	KN		150
732510K 10	Câbles de freins :			
	— destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication de pièces détachées de vélocipèdes	KN		460
73 32 90 R	Boulons et écrous, autres :			
10	— embouts destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des câbles de frein de vélocipèdes et motocycles ;	KN		1 925
20	— écrous et rondelles importés par jeu et destinés aux entreprises industrielles pour l'équipement des porte-patins de frein pour vélocipèdes.	le jeu		4
740310R 10	Fils de section pleine.			
—	— destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication d'écrous pour rayons de vélocipèdes.	KN		640
846110L 20	Détendeurs autres :			
	— valves à air destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication de chambre à air pour vélocipèdes.	la pièce		19
87 12 80 W	Parties et pièces détachées pour vélocipèdes du 87 10 :			
21	— barres, patins, caoutchouc, destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication de porte-patins de frein ;	KN		520
22	— jeux de pédales importés complets à l'état démonté destinés aux entreprises industrielles pour assemblage.	la paire		275
23	— moyaux, importés complets à l'état démonté destinés aux entreprises industrielles pour assemblage.	la pièce		180
24	— freins avant et arrière présentés à l'état démonté et destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication.	la paire		435
25	— fourches importées complètes à l'état démonté et destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication.			

ANNEXE N 3 A L'ARRETE N 1322/MFC-CAB du 3 Mars 1986

VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION : VALEUR POINT DE SORTIE

N.T.S. CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeur Mercuriale en F CFA	Valeur à Rapatrier en F CFA
01 01 01 F	Chevaux reproducteurs de race pure :			
10	— de course	Tête	200 000	200 000
01 01 30 K	Autres chevaux			

10	— de course ;	Tête	200 000	200 000
20	— autres	Tête	125 000	125 000
010140P 00	Anes	Tête	30 000	30 000
01 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle ;			
010210 L 00	— reproducteurs de race pure ;	Tête	50 000	50 000
010290W 00	— autres	Tête	50 000	50 000
01 03	Animaux vivants de l'espèce porcine ;			
010310H 00	— reproducteurs de races pures ;	Tête	25 000	25 000
10390N 00	— autres	Tête	25 000	25 000
01 04	Animaux vivants de l'espèces ovine et caprine ;			
010410K 00	— reproducteurs de race pure (ovin) ;	Tête	10 000	10 000
010420J 00	— autres ovins	Tête	10 000	10 000
010430W 00	— caprins	Tête	10 000	10 000
01 06	Autres animaux vivants ;			
010690L 10	Camelins	Tête	50 000	50 000
02 06 90 H 10	Viande fumée de phacochères	KN	450	450
03 02 55 P	Autres poissons, séchés, salés ou en saumures ;			
10	— d'eau douce, dits « Sardines » ;	KN	200	200
20	— d'eau douce, autres	KN	300	300
03 02 90 R	Autres poissons, fumés			
10	— d'eau douce, dits « Sardines » ;	KN	150	150
20	— d'eau douce, autres	KN	250	250

N 1377/MFC-DNTCP. — Par Arrêté en date du 4 Mars 1986, les taux de change de Chancellerie pour le paiement des dépenses publiques et des recettes à l'Etranger sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1986 :

Abidjan	1 F CFA	1 F CFA
Accra	1 Cedi	4,0 F CFA
Alger-Tamanrasset	1 Dinar Algérien	77 F CFA
Berlin	1 Mark Oriental	156 F CFA
Bonn	1 Deutch Mark	153 F CFA
Bruxelles	1 Franc Belge	7,50 F CFA
Caire	1 Dirham	520 F CFA
Dakar	1 Franc CFA	1 F CFA
Djeddah	1 Rial Saoudien	100 F CFA
Moscou	1 rouble	500 F CFA
New York	1 Dollar USA	375 F CFA
Ottawa	1 Dollar Canadien	268 F CFA
Paris	1 Franc Français	50 F CFA
Pékin	1 Ren Min Bi	114 F CFA
Libye	1 Dinar Lybien	1235 F CFA
Guinée	1 Franc Guinéen	1,08 F CFA
Washington	1 Dollar USA	375 F CFA
Belgrade	1 Dinar Yougoslave	1,17 F CFA

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

L'Agent Comptable Central du Trésor et les Secrétaires Comptables des Ambassades sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N 1582/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 15 mars 1986, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 4601 du District de Bamako, par M. Tiéoulé Sidibé, Transporteur à N'Tomikorobougou Bamako, à M. Gustave Bongo, Commissaire Général au Plan et Mme Bongo Kadi Coulibaly à Libreville (Gabon).

— Titre foncier 5 du District de Bamako, par M. Bayaya Haïdara Commerçant à Bamako à M. Amary Dao, Commerçant à Ségou.

— Titre foncier 3361 du District de Bamako, par M. Hassoum Dicko, Agent Commercial à Bamako, à M. Mama Kaninta, Commerçant à Badalabougou Bamako.

— Parcelles du titre foncier 2070 du District de Bamako par M. Abdoul Kafar Touré, Transporteur à Bamako, à ses enfants (Donation entre vifs)

— Titre foncier 2525 du District de Bamako, par M. Mamadou Racine Kane, Journaliste SICAP-Dakar à M. Mamadou Diawara, Commerçant à Treichville Abidjan.

— Titre foncier 4868 du District de Bamako, par M. Fousseyni Diallo Ingénieur Economie Rurale à Bamako à M. Samba Diallo, Inspecteur des Douanes (Donation).

— Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako, par M. Dramane Touré, Commerçant à Bozola Bamako aux sieurs :

— Karim Touré Chauffeur, 33 Passage des Roses Aubervilliers
— Bara Samaké, Transporteur, Avenue Mohamed V Bamako

— Parcelle du titre foncier 236 du District de Bamako, par Mme Sènabou Diakité, Ménagère à Ouolofobougou Bamako, à M. El Hadj Sory Ibrahim Seck, Commerçant à Ségou.

— Parcelle du titre foncier 4862 du District de Bamako, par M. Bissibiri Koné, Commerçant à Niaréla à Bamako à M. Souley Sidibé Co-Gérant P.I.E.-Mali à Bamako

— Parcelle du titre foncier 1734 du District de Bamako, par les héritiers de feu Tidiani Kéïta, représentés par Mamadou Kéïta Contre-Maître T.P à Bamako, à M. Sady Fofana B.P 1448 à Bamako.

— Titre foncier 4172 du District de Bamako, par Mme Rokia Kouyaté Veuve Amadou Bah Dinding, Ménagère à Bamako à M. Pierre Mounkoro, Administrateur Civil, Ministère de l'Intérieur à Bamako.

— Titre foncier 13 du Cercle de Kati sis à Titibougou, par M. Karamoko Camara, Contrôleur des Douanes en retraite à Bamako à M. Sétigui Sidibé Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 2514 du District de Bamako par M. El Hadj Amadou Diakité, Commerçant à Niaréla Bamako, à M. Banda Nimaga, Employé de Commerce à Bamako.

— Parcelle du titre foncier 213 du District de Bamako, par M. Gaoussou Sissoko, Ebéniste à Oulofobougou Bamako à M. El Hadj Laly Camara Commerçant à Badalabougou Bamako.

— Titre foncier 561 du Cercle de Kayes sis à Kayes par M. Dioubairou Sow, Professeur ECICA à Bamako, à Maître Gaoussou Haïdara, Notaire à Bamako.

— Titre foncier 562 du Cercle de Kayes sis à Kayes, par M. Samba Diallo B.D.M. à Kayes à Maître Gaoussou Haïdara Notaire à Bamako.

— Titre foncier 3868 du District de Bamako, par M. Seiba Sangaré Maître du Second Cycle à Darsalam Bamako, à M. Sory Makadji, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 180 du Cercle de Kati, par M. Garba Samassekou, Commerçant à Bamako, à M. Maciré Dramé, Commerçant à Koulikoro.

— Titre foncier 4855 du District de Bamako, par M. Amidou Ba, Médecin en retraite à Bamako, à M. Alpha Gamby, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 4420 du District de Bamako, par M. Bou-

acar Djigué Administrateur de Société à Bamako, à M. Oumar Sylla, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 3592 du District de Bamako, par M. Amadou Diaby, Commerçant à Bamako à M. Kandé Traoré, Commerçant à Kinshasa (Zaire).

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 27 000 000 F CFA sur le titre foncier 3378 du District de Bamako, appartenant à M. Lassana Goumané, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-Mali.

— de 6 000 000 F CFA sur le titre foncier 4329 du District de Bamako, appartenant à M. Almamy Fofana, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-Mali.

— de 30 000 000 F CFA sur le titre foncier 2653 du District de Bamako, appartenant à M. Oumar Coulibaly, Commerçant à Bamako, au profit de la Bank Of Africa Mali.

— de 32 400 000 F CFA sur le titre foncier 2188 du District de Bamako, appartenant à M. Mamadou Tounkara, Commerçant à Bamako, au profit de la BMCD.

— de 9 000 000 F CFA sur le titre foncier 3018 du District de Bamako, appartenant à M. Moussa Sy, Gérant Station Total à Bamako, au profit de la BMCD.

— de 53 000 000 F CFA sur le titre foncier 3131 du District de Bamako appartenant à M. Karamoko Koné dit Mamou, Commerçant à Bamako, au profit de la Bank Of Africa-Mali.

— de 6 000 000 F CFA sur le titre foncier 4787 du District de Bamako, appartenant à M. Mamadou Konté, Ex-Employé de Commerce à Daoudabougou Bamako au profit de la BMCD.

— de 20 000 000 F CFA sur le titre foncier 3695 du District de Bamako appartenant à M. Soya Amadou Bathily, Commerçant à Bamako, au profit de la Bank Of Africa-Mali.

— de 20 000 000 F CFA sur le titre foncier 3961 du District de Bamako, appartenant à M. Soya Gofa Commerçant à Bamako au profit de la Bank Of Africa-Mali.

— de 25 000 000 F CFA sur le titre foncier 2320 du District de Bamako, appartenant à M. Sekou Koné Colonel en retraite à Bamako, au profit de la Bank Of Africa-Mali.

— de 7 800 000 F CFA sur le titre foncier 81 du Cercle de Kati, sis à Kita, appartenant à M. Karamoko Soumounou, Contrôleur des Impôts, au profit de la BNDA.

— de 30 000 000 F CFA sur le titre foncier 3730 du District de Bamako, appartenant à M. Mamadou Samba Diallo, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-Mali.

— de 10 000 000 F CFA sur le titre foncier 106 du Cercle de Kati, appartenant à M. Tidiani Sidibé, Rédacteur en retraite à Bamako, au profit de la BALIMA.

— de 2 500 000 F CFA sur le titre foncier 336 du District de Bamako, appartenant à M. El Hadji Karamoko Mété, Commerçant à Sanankoroba au profit de la BMCD.

— de 208 800 000 F CFA sur les titres fonciers 1285 - 1470 et 1540 du District de Bamako, appartenant à la SNTP-Mali, au profit du Pool Bancaire BIAO Mali, BDM et BMCD.

— de 18 000 000 F CFA sur le titre foncier 4132 du District de Bamako, appartenant à M. Mahamadou Kamissoko, Commerçant à Bamako, au profit de la Bank Of Africa-Mali.

— de 66 000 000 F CFA sur le titre foncier 4819 du District de Bamako, appartenant à M. Mohamed Lamine Diakité Commerçant B.P 699 Bamako au profit de la B.M.C.D.

— de 12 000 000 F CFA sur le titre foncier 55 du Cercle de Mopti, appartenant à M. Oumar Bally, Commerçant à Mopti, au profit de la BIAO-Mali.

— de 56 400 000 F CFA sur le titre foncier 4372 du District de Bamako appartenant à M. Dramane Sanogo, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-Mali.

— de 19 800 000 F CFA sur le titre foncier 4336 du District de Bamako, appartenant à M. Garba Samassékou, Commerçant à Bamako, au profit de la B.M.C.D.

— de 32 400 000 F CFA sur le titre foncier 3731 du District de Bamako, appartenant à M. Mamadou Samba Diallo, Commerçant à Bamako, au profit de la BMCD.

— de 85 000 000 F CFA sur les titres fonciers 17-164 et 178 du District de Bamako, appartenant à M. Boubacar Bally, Commerçant à Bamako au profit de la BMCD.

— de 18 000 000 F CFA sur le titre foncier 3850 du District de Bamako, appartenant à Mme Massyra Coulibaly née Konaté, Commerçante à Bamako, au profit de la BMCD.

— de 8 400 000 F CFA sur le titre foncier 2443 du District de Bamako, appartenant à M. Sidiki Simpara, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-Mali.

— de 4 800 000 F CFA sur le titre foncier 3812 du District de Bamako, appartenant à M. Nouhoum Ouologuem, Commerçant à Gao, au profit des Etablissements Mamadou Sada Diallo à Bamako.

— de 24 000 000 F CFA sur le titre foncier 4873 du District de Bamako, appartenant à M. Dioncounda Lah, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-Mali.

— de 5 040 000 F CFA sur le titre foncier 3742 du District de Bamako, appartenant à M. Toudo Sacko, Commerçant à Bamako, au profit de la B.N.D.A.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

— Titre foncier 4 352 du District de Bamako, propriété de M. Ousmane Diop Contrôleur des Impôts à Bamako.

— Titre foncier 3889 du District de Bamako, propriété de M. Youssouf Sidibé CNAR à Bamako.

— Titre foncier 4123 du District de Bamako, propriété de M. Cheick Amadou Tall Présidence du Gouvernement à Bamako

— Titre foncier 3766 du District de Bamako, propriété de M. Aly Sangaré Comptable en retraite à Bamako.

— Titre foncier 4293 du District de Bamako, propriété de M. Oumar Dembélé Artiste à Bamako.

— Titre foncier 3967 du District de Bamako, propriété de M. Alpha Nafou BMCD à Bamako.

— Titre foncier 4153 du District de Bamako, propriété de M. Danzan Coulibaly Ingénieur Urbaniste à Bamako.

— Titre foncier 4649 du District de Bamako, propriété de M. Moulaye Diawara, Magistrat à Bamako.

— Titre foncier 4717 du District de Bamako, propriété de M. Moussa Sidibé Médecin à Bamako.

— Titre foncier 3484 du District de Bamako, propriété de M. Fotigui Diallo Ingénieur des Eaux et Forêts à Bamako.

— Titre foncier 4064 du District de Bamako, propriété de M. Harouna Bagayoko, Informaticien à Bamako.

— Titre foncier 3835 du District de Bamako, propriété de M. Mamadou Koné, Ecole Nationale de Police à Bamako.

— Titre foncier 4037 du District de Bamako, propriété de M. Bamoye Touré Contrôleur des Impôts à Bamako.

— Titre foncier 2965 du District de Bamako, propriété de M. Facourou Diakité Commerçant à Bouaké.

— Titre foncier 3364 du District de Bamako, propriété de M. Bamou Touré Chauffeur à Bamako.

— Titres fonciers 2494 et 2741 du District de Bamako, propriété de Mme Veuve Maïga, née Andrée Isabelle Couvra à Quinzambougou - Bamako.

— Titre foncier 3988 du District de Bamako, propriété de M. Lamissa Doumbia Huissier à Ouagadougou.

— Titre foncier 4370 du District de Bamako, propriété de M. Djibril Diarra Directeur de Société à Alger

— Titre foncier 3403 du District de Bamako, propriété de F. Moulaye Koné, Inspecteur des Impôts à Bamako.

— Titre foncier 4723 du District de Bamako, propriété de M. Mahamane Touré Professeur à Bamako.

— Titre foncier 459 du Cercle de Ségou, sis à Ségou propriété de M. Baba Djiré Commerçant à Ségou.

N 1583/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 15 mars 1986, sont rapportées les clauses résolutives de reprise pour défaut de mise en valeur inscrites sur les titres fonciers ci-après :

— Titre foncier 3873 du District de Bamako, propriété de M. Bavama Coulibaly Direction Service de Sécurité à Bamako.

— Titre foncier 3034 du District de Bamako, propriété de M. Bâ Diarra Agent des P T T à Bamako.

— Titre foncier 4291 du District de Bamako, propriété de M. et Mme Traoré Dionkounda, Professeur ENSUP à Bamako.

— Titre foncier 3373 du District de Bamako, propriété du Capitaine Ousmane Traoré à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera aux radiations desdites clauses dans ses livres.